



DEONTOLOGIE : L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION D'INTERETS

- 📖 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34-I)
- 📖 Loi n° 2016-843 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- 📖 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique
- 📖 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 ter et 25 nonies)
- 📖 Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a consacré un véritable socle déontologique dans le statut général de la fonction publique.

Il se traduit notamment par la mise en place d'un régime d'obligations déclaratives pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés dans des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflits d'intérêts.

L'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée prévoit ainsi l'obligation pour ces agents, de transmettre, préalablement à leur nomination, une déclaration d'intérêts dont les modalités sont définies par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020. Cette réforme est entrée en vigueur depuis le **1^{er} février 2020**.

Les emplois concernés par la déclaration d'intérêts

A. La liste des emplois

Le décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 a modifié la liste des emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pour abaisser le seuil du nombre d'habitants à partir duquel les emplois de la fonction publique territoriale sont concernés par cette déclaration (passage de 80 000 à 40 000 habitants).

Les emplois soumis à obligation de déclaration d'intérêts dans la fonction publique territoriale sont les suivants :

- 1° Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des services des régions et des départements
- 2° Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des services et Directeur Général des Services Techniques des communes de plus de **40 000 habitants**
- 3° Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeur Général des Services Techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants**
- 4° Directeur Général et Directeur Général Adjoint :
 - Des EPCI assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** ;
 - Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** ;

- Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Du CNFPT ;
- Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- Des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**.

5° Directeur :

- De délégation du CNFPT ;
- De caisse de crédit municipal assimilée à une commune de plus de **40 000 habitants**.

6° Directeur et Directeur adjoint des établissements publics, autre que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000

7° A la ville de Paris :

- Les emplois mentionnés aux 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 34 du décret du 24 mai 1994 et aux I et II de l'article 4 du décret du 30 décembre 2010 ;
- Directeur du crédit municipal de la ville de Paris ;
- Directeur général de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;
- Directeur général de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris ;
- Directeur général de l'Etablissement public Paris Musées ;
- Directeur du CCAS de la ville de Paris.

Pour les emplois mentionnés aux 3° à 5° de la liste prévue à l'article 3 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié, l'assimilation se fait selon les critères prévus à l'article 1^{er} du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.



Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-127 du 23 février 2018, sont également soumis à déclaration d'intérêts :

- ▶ Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ;
- ▶ Les candidats à la nomination dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les agents concernés par la déclaration d'intérêts qui ont déjà établi une déclaration à un autre titre que ce l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée n'ont pas à effectuer cette déclaration dès lors que celle-ci comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 7 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

B. Les emplois non concernés

Conformément à l'article 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la déclaration d'intérêts ne concerne pas les agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée à savoir les Directeurs, Directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales suivantes :

- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;

- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le contenu de déclaration d'intérêts

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel nommé dans l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié doit, préalablement à sa nomination, transmettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à **l'autorité investie du pouvoir de nomination** (nouveauauté introduite par l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019).

Cette déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

► L'identification du déclarant

Nom, prénom et date de naissance

Adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques

Fonctions au titre desquelles la déclaration est effectuée ainsi que la date de nomination dans ces fonctions

Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé

Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année qui précède la nomination

► Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années précédant la déclaration

Identification de l'employeur

Description de l'activité professionnelle exercée

Période d'exercice de l'activité professionnelle

Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque activité

► Les activités de consultant exercées à la date de nomination ou au cours des 5 ans précédant la date de la déclaration

Identification de l'employeur

Description de l'activité professionnelle exercée

Période d'exercice de l'activité professionnelle

Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque activité

► La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des 5 ans précédant la date de la déclaration

Dénomination de l'organisme ou de la société

Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants

Période pendant laquelle le déclarant a participé aux organes dirigeants

Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

► Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination

Dénomination de la société

Nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, pourcentage du capital social

Évaluation de la participation financière

Rémunération ou gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

► Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un PAC ou le concubin

Identification de l'employeur

Description de l'activité professionnelle exercée

► Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant

Nature des fonctions et des mandats exercés

Date de début et fin de fonction ou de mandat

Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à cette modification.

Les modalités de traitement, conservation et destruction de la déclaration

A. Transmission de la déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel par l'agent à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en accuse réception.

Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée.

L'autorité de nomination en prend connaissance et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent qui en accuse réception.

Les déclarations complémentaires sont adressées dans les mêmes conditions et formes à l'autorité hiérarchique.

B. Conservation de la déclaration d'intérêts

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont :

- L'autorité de nomination ;
- L'autorité hiérarchique ;
- La HATVP dans le cas mentionné au 2^{ème} alinéa du II de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifiée (*situation de conflits d'intérêts*) ;
- L'agent ;
- Et, en tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent, de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la HATVP en application du 2^{ème} alinéa du II de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifiée (*situation de conflits d'intérêts*).

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté :

- L'enveloppe extérieure est revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « déclaration d'intérêts » suivie du nom et prénom de l'agent ;
- L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées ci-dessus. Cette enveloppe est revêtu de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011.

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information de la HATVP sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises.

C. Destruction de la déclaration d'intérêts et des autres pièces

A l'issue du délai de 5 ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises, la déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information de la HATVP sont détruites.

Toutefois :

- Lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité de nomination destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration et, le cas échéant, de la recommandation ou de l'information adressée par la HATVP ;
- Sauf dans le cas ci-dessus, la HATVP conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et éléments ayant servi à l'appréciation portée en application du III de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifiée pendant une durée de 5 ans ;

En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Les destructions doivent s'opérer dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

La confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication dans les limites du besoin d'en connaître :

- Aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire ;
- Aux autorités judiciaires ;
- Au juge administratif.

En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale de nomination se substitue à l'autorité hiérarchique.

